



Conseil municipal du 19 décembre 2022

Délibération n° 131-22

Objet : Autorisation municipale d'ouverture
exceptionnelle des commerces le dimanche pour l'année
2023

Date de convocation : 13/12/2022

Présidence : Renaud PFEFFER - Maire

Secrétaire élu : Véronique ZIMMERMANN

Membres présents : Renaud PFEFFER - Pascale CHAPOT – Dorothee RODRIGUES
- Patrick BERRET - Pascale DANIEL - Jean-François FONTROBERT - Virginie
PRIVAS-BREAUTE- Gaël DOUARD – Jean-Marc MACHON - Dominique
HAZOUARD - Véronique MERLE - Anne-Catherine VALETTE - Julie GUINAND-
BOIRON - Sophie PIVOT - Sébastien PONCET – Alain DUTEL - Véronique
ZIMMERMANN - Serge CAFIERO – Anne-Laurence OLTRA - Patricia BONNET-
GONNET - Christian CECILLON – Raphaëlle GUERIAUD - Anne BLANCHET – Fatira
RULLIERE - Laure PIQUERAS

Membres excusés et représentés :

Loïc BIOT a donné pouvoir à Gaël DOUARD

Jocelyne TACCHINI a donné pouvoir à Renaud PFEFFER

Dylan MAYOR a donné pouvoir à Pascale CHAPOT

Arnaud BREJOT a donné pouvoir à Sophie PIVOT

Membres absents :

Nombre de conseillers

En exercice : 29

Présents : 25

Votants : 29

I. LE CONTEXTE

Plusieurs commerçants non alimentaires de la commune de Mornant ont demandé la possibilité d'ouvrir certains dimanches.

La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a modifié notamment l'article L.3132-26 du code du travail relatif aux dérogations sur les ouvertures des commerces le dimanche, à savoir :

« Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification. Lorsque le nombre de ces

dimanches excède cinq, la décision du maire est prise avec avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable... ».

II. LA PROPOSITION

Vu l'avis de l'association des commerçants,

Vu les avis des organisations syndicales d'employeurs et de salariés,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,

Vu l'avis favorable de la commission *Aménagement du territoire*, réunie le 05 décembre 2022, émis à l'unanimité des membres présents sur ce dossier,

La Ville de Mornant ayant l'intention d'autoriser des ouvertures dominicales en 2023, propose les dates suivantes :

L'ouverture exceptionnelle des commerces de détail :

- 15 janvier
- 22 janvier
- 8 avril
- 7 mai
- 4 juin
- 18 juin
- 2 juillet
- 9 juillet
- 10 décembre
- 17 décembre
- 24 décembre
- 31 décembre

L'ouverture exceptionnelle des commerces de détail automobiles :

- 15 janvier 2023
- 12 mars 2023
- 11 juin 2023
- 17 septembre 2023
- 15 octobre 2023

III. LA DÉCISION

Où l'exposé de Gaël DOUARD,
Après en avoir délibéré,

Le CONSEIL MUNICIPAL décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DE DONNER** un avis favorable sur le projet d'ouvertures dominicales 2023 à savoir 12 ouvertures dominicales aux dates suivantes : 15 janvier, 22 janvier, 8 avril, 7 mai, 4 juin, 18 juin, 2 juillet, 9 juillet, 10 décembre, 17 décembre, 24 décembre et 31 décembre de l'année 2023 et 15 janvier, 12 mars, 11 juin, 17 septembre et 15 octobre de l'année 2023 pour les commerces de détail automobiles ;
- **DE PRÉCISER** que la communauté de communes du Pays Mornantais sera saisie pour avis conforme,
- **DE PRÉCISER** que les dates seront définies par un arrêté du Maire,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

Mornant, le 19 décembre 2022

Le Maire,

Renaud PFEFFER

